



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Projet

Norme relative à l'application de la norme ISRE 2400 (Révisée) Mission s d'examen limité d'états financiers historiques en Belgique

LE CONSEIL DE L'INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES,

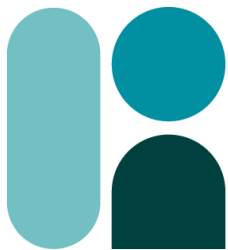
Vu l'article 31, § 1 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises ;

Vu le projet de norme de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises soumis à une consultation publique ayant eu lieu du ~~[...]~~ 3 octobre 2025 au 3 novembre 2025~~[...]~~ ;

Vu les réactions reçues à cette consultation publique ;

Considérant ce qui suit :

- (1) Les normes internationales d'audit (International Standards on Auditing, normes ISA) sont d'application en Belgique depuis l'entrée en vigueur de la norme du 10 novembre 2009 relative à l'application en Belgique des normes ISA. Cette norme rend également la norme International Standard on Review Engagements (norme ISRE) 2410 applicable à l'examen limité d'informations financières historiques intermédiaires effectué par un commissaire.*
- (2) Il est de l'intérêt général que les missions contractuelles d'examen limité ou exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu d'une loi permettant l'exécution d'une mission d'examen limité, et qui ne sont régies par aucune autre norme d'exercice professionnel spécifique belge ou internationale, soient effectuées sur la base d'un référentiel internationalement reconnu, ce qui contribue à la qualité des travaux effectués et à l'harmonisation des rapports émis. Cette norme doit promouvoir la consistance et la rigueur de l'exécution de la mission d'examen limité et doit être établie en respectant une procédure d'approbation transparente et équitable par une autorité reconnue.*



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

- (3) La norme International Standard on Review Engagements 2400 (Révisée) Missions d'examen limité d'états financiers historiques répond à cette exigence de constituer une norme internationalement reconnue et à jour. Cette norme est d'application au niveau international pour les missions d'examen limité d'états financiers pour les périodes clôturées à compter du 15 décembre 2013. Elle est d'ores et déjà obligatoire, avec ou sans adaptation nationale, dans de nombreux pays. Cette norme est bien connue des utilisateurs et favorise la qualité de l'information financière historique en prévoyant l'application de procédures, ~~et~~ une meilleure documentation des travaux du réviseur d'entreprises.
- (4) Lorsqu'il s'agit d'une mission contractuelle, le réviseur d'entreprises peut appliquer la norme ISRE 2400 (Révisée) ou, dans la mesure où elle s'applique, la norme ~~du 12 mars 2019~~ relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations (« norme commune PME »). –S'il décide d'appliquer la norme ISRE 2400 (Révisée), le réviseur d'entreprises a au moins respecté la norme commune PME. L'inverse n'est toutefois pas valable. Le réviseur d'entreprises motivera son choix dans son dossier.
- ~~(4)~~(5) La norme ISRE 2400 (révisée) contient en annexes 1 et 2 un exemple de lettre de mission et des exemples de rapport lesquels reposent sur les hypothèses expliquées dans leur introduction. La norme ISRE 2400 (révisée) vise principalement des missions contractuelles et, dans ce cadre, la liberté contractuelle des parties prime. Par conséquent, le réviseur d'entreprises peut utiliser ces exemples tout en veillant à indiquer le référentiel comptable approprié et en les adaptant, le cas échéant, au cadre légal, réglementaire et normatif belge. Concernant la lettre de mission, il veillera en particulier au respect des dispositions normatives applicables à la mission concernant le régime de responsabilité applicable à la mission.
- ~~(5)~~(6) Lorsqu'il s'agit d'une mission légale partagée d'examen limité, soit il existe une norme spécifique qui prévoit l'application de la norme commune PME à titre complémentaire soit il n'existe pas de norme spécifique applicable à la mission. Dans un cas comme dans l'autre, le réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire applique la norme ISRE 2400 (Révisée) telle que rendue applicable par la présente norme ou la norme commune PME. S'il décide d'appliquer la norme ISRE 2400 (Révisée), le réviseur d'entreprises a au moins respecté la norme commune PME. L'inverse n'est toutefois pas valable. Le réviseur d'entreprises motivera son choix dans son dossier.
- (7) Concernant les missions légales, le réviseur d'entreprises peut utiliser l'exemple de lettre de mission et le modèle de rapport annexés à la norme spécifique applicable à cette mission.
- ~~(6)~~(8) L'IRE a mis les traductions de la norme ISRE 2400 (Révisée) à la disposition des réviseurs d'entreprises sur son site internet. La traduction française de cette norme a été réalisée en collaboration avec la CNCC (Compagnie nationale des Commissaires aux



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

comptes) et le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC) et la traduction néerlandaise en collaboration avec la NBA (Nederlandse Beroepsorganisatie van Accountants). Étant donné que les traductions des normes internationales sont indispensables pour leur application en Belgique, le Conseil de l'IRE s'engage à continuer d'assurer les traductions en français et en néerlandais de la norme ISRE 2400 (Révisée) ainsi que ses mises à jour éventuelles et de les mettre à disposition sur le site internet de l'IRE.

(9) Afin de rendre une norme internationale applicable en Belgique, le Conseil de l'IRE doit adopter une norme belge qui la rende applicable. En outre, afin d'assurer une cohérence avec l'application de la norme internationale au niveau international, le Conseil de l'IRE a, depuis le début de l'adoption des normes internationales, opté pour une application au même type de période au niveau belge que la norme internationale mais à une date différente. Dans ce cadre, la date d'entrée en vigueur de la norme belge peut différer de la date fixée par celle-ci pour l'application effective de la norme internationale en Belgique. Cet aménagement permet de déterminer d'ores et déjà une date d'application, afin que les réviseurs d'entreprises puissent mettre en pratique la norme internationale dans un délai raisonnable, conformément à l'objectif d'intérêt public qui sous-tend l'adoption et la mise en œuvre des normes internationales.

(10) La présente norme vise à rendre applicable en Belgique la norme ISRE 2400 (Révisée). La présente norme entre en vigueur un mois après la date de publication au Moniteur belge de l'avis d'approbation formulé par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions pour les missions visées d'examen limité d'états financiers historiques relatifs aux périodes clôturées à partir du 15 décembre 2026. À partir de cette date, la norme ISRE 2400 (Révisée) est d'application pour les missions d'examen limité d'états financiers historiques relatifs aux périodes clôturées à partir du 15 décembre 2026.

~~(7)~~ Dans la mesure du possible, l'IRE mettra les traductions des mises à jour de la norme internationale visée par la présente norme, à disposition des réviseurs d'entreprises dans les 18 mois de l'entrée en vigueur de celles-ci au niveau international. Dans la mesure où l'IRE constate qu'il existe une contradiction entre ces mises à jour et la loi, l'IRE s'engage à la communiquer à ses membres dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible.

(11)

~~(8)~~(12) L'IRE développera, conformément à l'article 31, § 7, de la loi du 7 décembre 2016, la doctrine relative à l'application de la norme ISRE 2400 (Révisée) dans le contexte belge.

A ADOPTE DANS SA SEANCE DU 27 MARS 2026 LA NORME SUIVANTE.

Approbation de la présente norme



IBR-IRE

Instituut van de Bedrijfsrevisoren
Institut des Réviseurs d'Entreprises

Le Conseil de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises a adopté en date du 27 mars 2026~~[...]~~ le projet de la présente norme et l'a soumis à l'approbation du Conseil supérieur des Professions économiques et du ~~ministre~~ Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

Conformément à l'article 31, § 1, alinéas 5 et 6, de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises, l'Institut a été entendu le ~~[...]~~ 9 février 2026 et a adopté le projet de norme modifié le 27 mars 2026 à la suite de la reformulation demandée le 3 mars 2026 par le Conseil supérieur des Professions économiques ~~lors d'une~~ à la suite e de cette audition ~~au cours de laquelle ce dernier lui a communiqué ses propres observations et~~ des observations du Collège ~~(aussi appelé 'BAOB')~~, de la FSMA et/ou de la Banque Nationale de Belgique. ~~A la suite de l'audition/à la suite de la~~ Une deuxième demande de reformulation a été adressée à l'IRE le 2 juin 2026 par le ~~ledu~~ Conseil supérieur des Professions économiques, après laquelle l'Institut a ~~adapté~~ adopté le projet de norme modifié le ~~[...]~~ 4 septembre 2026.

Conformément à l'article 31, § 2 de la loi susmentionnée, cette norme a été approuvée le [...] par le Conseil supérieur des Professions économiques et le [...] par le Ministre ayant l'Économie dans ses attributions. Cette approbation a fait l'objet d'un avis du Ministre ayant l'Économie dans ses attributions publié au Moniteur belge du [...], p. [...].

Champ d'application

1. Lorsqu'une mission d'examen limité d'informations financières historiques est effectuée par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire, la mission d'examen limité d'informations financières historiques doit être réalisée conformément à la norme *International Standard on Review Engagements* (norme ISRE) 2400 (Révisée), telle que publiée en versions française et néerlandaise sur le site internet de l'IRE, dont l'application en Belgique a été approuvée par le Conseil supérieur des Professions économiques et par le Ministre fédéral en charge de l'Economie et pour laquelle un avis a été publié au Moniteur belge, sans préjudice de ce qui est mentionné au paragraphe 3 de la présente norme.
2. En particulier, la présente norme vise l'entrée en vigueur de l'*International Standard on Review Engagements* 2400 (Révisée) relative aux « Missions d'examen limité d'états financiers historiques » (« norme ISRE 2400 (Révisée) »), dans le cadre normatif belge et lorsque la mission d'examen limité est effectuée par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire :
 - a) aux missions exclusivement réservées aux réviseurs d'entreprises par ou en vertu d'une loi permettant l'exécution d'une mission d'examen limité ; et
 - b) aux missions contractuelles d'examen limité.
3. Pour les missions contractuelles d'examen limité visées au § 2 b) ci-dessus, le réviseur d'entreprises applique la norme ISRE 2400 (Révisée) telle que rendue applicable par la présente norme ou la norme ~~du 12 mars 2019~~ relative au contrôle contractuel des PME et des petites A(I)SBL et fondations et aux missions légales réservées et partagées auprès des PME et des petites A(I)SBL et fondations (« norme commune PME »). S'il décide d'appliquer la norme ISRE 2400 (Révisée), le réviseur d'entreprises a au moins respecté la norme commune PME. L'inverse n'est toutefois pas valable. Le réviseur d'entreprises motivera son choix dans son dossier.
4. Lorsqu'une norme spécifique pour une mission légale partagée d'examen limité prévoit l'application de la norme commune PME à titre complémentaire, le réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire, applique la norme ISRE 2400 (Révisée) telle que rendue applicable par la présente norme ou la norme commune PME.
Lorsqu'il n'existe pas de norme spécifique applicable à une mission légale partagée d'examen limité, le réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire, applique la norme

ISRE 2400 (Révisée) telle que rendue applicable par la présente norme ou la norme commune PME.

S'il décide d'appliquer la norme ISRE 2400 (Révisée), le réviseur d'entreprises a au moins respecté la norme commune PME. L'inverse n'est toutefois pas valable. Le réviseur d'entreprises motivera son choix dans son dossier.

5. Dans le cadre d'une mission contractuelle d'examen limité visée par la présente norme et conformément à l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016 portant organisation de la profession et de la supervision publique des réviseurs d'entreprises (« loi du 7 décembre 2016 »), le réviseur d'entreprises doit obtenir de l'organe d'administration une lettre de mission. Pour l'établir, il peut utiliser l'exemple de lettre de mission figurant à l'annexe 1 de la norme ISRE 2400 (révisée). En outre, il établit un rapport pour lequel il peut utiliser l'un des exemples figurant à l'annexe 2 de la norme ISRE 2400 (révisée), lesquels reposent sur les hypothèses décrites dans leur introduction.

Il adapte tant la lettre de mission que le rapport en fonction des circonstances. En outre, il

- indique le référentiel comptable approprié ; et
- tient compte, le cas échéant, des dispositions légales, réglementaires et normatives applicables à la mission, en particulier les dispositions impératives et d'ordre public de la loi du 7 décembre 2016.

En ce qui concerne la lettre de mission, il veille plus particulièrement au respect de l'article 21 de la loi du 7 décembre 2016 et des dispositions relatives à la lettre de mission et aux conditions générales figurant dans la section III.1 « Acceptation d'une mission » de la Norme générale applicable à toute mission confiée par une entreprise au réviseur d'entreprises. En ce qui concerne le rapport, il veille plus particulièrement au respect des dispositions relatives au rapport du réviseur d'entreprises figurant à la section III.3 de cette même norme.

Date d'entrée en vigueur et date d'application en Belgique ~~dispositions de modification~~

6. La présente norme entre en vigueur ~~pour les missions d'examen limité d'états financiers historiques visés aux §2 de la présente norme~~ un mois après la date de publication au

Moniteur belge de l'avis d'approbation formulé par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions.

7. À partir de la date d'entrée en vigueur de la présente norme, la norme ISRE 2400 (Révisée) est d'application pour les missions d'examen limité d'états financiers historiques visés aux § 2 à 4 de la présente norme, relatifs aux périodes clôturées à partir du 15 décembre 2026.